



# ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL D'ACADEMIE  
PÔLE RESSOURCES HUMAINES et FORMATION

## Division des Personnels Enseignants du 1er Degré

Phase du mouvement intra départemental

Réf. : N°087-DPE1D

Affaire suivie par :

Josfia Amina BOINA

Thomas FLORENT

Inssa ALI MADI

Tél. : 02 69 61 33 91

02 69 61 10 24 – poste 87 61

Mail : [mvt1d@ac-mayotte.fr](mailto:mvt1d@ac-mayotte.fr) / [dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)

Mamoudzou, le 5 mars 2025

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les personnels  
enseignants du premier degré  
s/c de Mesdames et Messieurs les  
inspecteurs du premier degré  
s/c de Monsieur le directeur de l'UMAY  
s/c de Monsieur le directeur du RSMA  
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

### **Phase unique du mouvement intra départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée scolaire 2025**

**Objet :** Mobilité des enseignants du premier degré (Instituteurs, Instituteurs d'Etat Recrutés à Mayotte et Professeurs des écoles)  
- Rentrée scolaire 2025/2026

**Réf :** Note de service du 22/10/2024 paru au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024<sup>1</sup>

**PJ :** Fiches de poste

Le mouvement intra départemental est ouvert aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui désirent changer d'affectation (participants facultatifs) et à ceux qui doivent **obligatoirement** participer au mouvement (**participants obligatoires**) dont :

- le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- l'affectation est prononcée à titre provisoire durant l'année scolaire 2024/2025 ;
- la reprise de leur fonction dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, en poste adapté, en congé parental ou congé de longue durée ;
- les stagiaires en 2<sup>ème</sup> année nommés.

La présente note a pour objectif de fixer les modalités de participation au mouvement des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2025.

Elle est complétée par des fiches de poste et pour mémoire, une seule phase de mouvement est organisée.

Il appartient à chaque enseignant titulaire de prendre connaissance de l'ensemble des informations et documents et de respecter strictement les délais fixés pour chaque opération.

L'accès aux fiches de postes se fera sur le site internet dédié aux personnels du rectorat<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>

<sup>2</sup> <https://personnels.ac-mayotte.fr/>

Les demandes de mutation devront être saisies **du 8 avril à 14 heures au 22 avril 2025 minuit** (heure de Mayotte), exclusivement sur l'application internet MVT1D<sup>3</sup>.

## **1. PRINCIPAUX GENERAUX**

Pour rappel, les enseignants mutés dans le cadre du mouvement POP doivent respecter la durée minimale d'occupation de trois ans. Durant ces **3 années**, l'enseignant ne pourra pas participer au mouvement intra-départemental.

### **1.1 Participants obligatoires ou facultatifs :**

Les participants obligatoires peuvent exprimer des vœux précis mais doivent formuler au moins un vœu groupe mobilité obligatoire.

A l'issue du mouvement, les enseignants stagiaires obtiendront leur poste à titre définitif après leur titularisation.

### **1.2 Les priorités légales, les différents types de vœux et le nombre maximum de vœux :**

**a) Intégration des priorités légales :** <https://personnels.ac-mayotte.fr/LDG-Mobilite.html>

#### **b) Types de vœux**

Tous les enseignants ont la possibilité de saisir de 1 à 30 vœux maximum et les participants au mouvement ont la possibilité de faire des vœux :

1/ **Vœu précis** : il s'agit d'une école identifiée.

2/ **Vœu géographique** : il s'agit d'un regroupement d'établissements, un secteur, une commune, un regroupement de communes.

3/ **Vœu groupe** : c'est un ensemble de nature de supports/spécialités sur le périmètre d'une zone infra-départementale (annexe 2 et 2 bis).

#### **c) Organisation de l'application suivant les participants (obligatoires ou facultatifs)**

> **POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES : DEUX ECRANS**

- 1<sup>er</sup> écran : saisie de 1 à 30 vœux précis et/ou géographiques

- 2<sup>ème</sup> écran : vœux groupes, combinant un ensemble de nature de supports/spécialités (MUG<sup>4</sup>) sur le périmètre d'une zone infra-départementale.

 Le 1<sup>er</sup> vœu précis formulé par l'enseignant servira **de référence géographique pour l'attribution du vœu groupe**. Pour les participants obligatoires, si la demande ne comporte pas de vœux groupes un bandeau indiquera qu'elle est invalide.

#### **d) Gestion des priorités.**

Les demandes des agents placés en détachement depuis l'académie de Mayotte, en congé parental et en congé de longue durée ayant sollicité leur réintégration, seront traitées en priorité et manuellement dans l'outil. Leurs vœux prioritaires ne peuvent porter que **sur la commune du dernier poste occupé**.

En revanche, les agents demandant une réintégration suite à une disponibilité de droit ou non, ne seront pas traités en priorité. Leur affectation dépendra uniquement de leur barème.

### **1.3 Traitement des vœux**

Les vœux sont traités par ordre de priorité présenté. L'algorithme du mouvement examine les vœux de la façon suivante :

- 1- Vœux précis puis vœux groupes
- 2- Priorité
- 3- Barème
- 4- Rang du vœu
- 5- Discriminants choisis par le département :

<sup>3</sup> Accessible via arena « I-Prof »: <https://bv.ac-mayotte.fr>

<sup>4</sup> Mouvement Unité de Gestion

- a. Ancienneté générale de service
- b. Échelon

Dans le cadre d'une zone géographique ou vœu groupe, l'algorithme affectera l'enseignant au plus près du premier vœu indicatif sollicité dans la zone et/ou de la distance plus courte.

Les enseignants ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur. Après la fermeture du serveur, **aucune demande liée à un oubli, une difficulté d'accès ou de connexion ne sera suivie.**

#### 1.4 Affectations :

##### 1-4-1 : Affectations à titre définitif :

Les enseignants titulaires seront affectés à titre définitif. Les professeurs des écoles stagiaires actuellement en deuxième année<sup>5</sup> seront affectés à **titre définitif après leur titularisation.**

##### 1-4-2 : Affectations à titre provisoire :

L'affectation **provisoire** est prononcée si l'enseignant :

- ne détient pas les certifications requises pour un poste
- n'a vu aucun de ses vœux satisfaits, y compris ses vœux groupes
- sollicite des postes fractionnés (DCOM et/ou FAEX) ou postes mis à disposition auprès des associations
- a demandé des postes à profil ou non profilés relevant de l'ASH ou hors ASH en qualité de faisant fonction

En revanche, le participant obligatoire au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté **à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département.** Il en est de même pour ceux n'ayant pas saisi le nombre minimum de vœu groupe requis.

##### 1-4-3 : Mesure de carte scolaire (MCS)

**Rappel** : un poste occupé par un enseignant **à titre provisoire est considéré comme vacant.** Seul un enseignant nommé à titre définitif peut être concerné par une mesure de carte scolaire.

- **Cas de suppression de poste** : l'agent concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible. En cas d'égalité, c'est l'agent qui a l'ancienneté de service, puis l'ancienneté dans le corps la plus faible qui subira la fermeture.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est l'agent détenant la plus petite ancienneté de service, puis celui dans le corps qui est touché par la mesure.

Les enseignants concernés par ces mesures **bénéficient de 500 points de majoration.** Cette bonification s'applique sur un poste équivalent libéré dans la circonscription d'affectation et les circonscriptions limitrophes.

Lors du mouvement, les règles de priorité pour l'affectation des personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire sur poste fixe sont les suivantes :

- Etablissement de même nature et le plus proche de l'établissement concerné par la mesure de suppression à l'intérieur de la commune d'affectation ;
- Tout établissement situé dans la commune d'affectation quelle que soit sa nature ;
- Communes limitrophes de la commune d'origine puis extension progressive dans le département ;

Cette bonification sera prise en compte qu'**après la clôture de l'application.**

- **Cas de départ volontaire d'un agent en dehors des critères énoncés ci-dessus** : un courrier devra être communiqué au service de la DPE1D<sup>6</sup> dès que les notifications des mesures de carte scolaire seront adressées.

L'agent bénéficiera de la bonification de 500 points. Si des volontaires se manifestent, c'est celui ayant le plus fort barème au moment de la mesure qui est désigné. Cependant, il ne bénéficie d'aucune priorité de retour.

Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire, qui obtient au mouvement une affectation à titre définitif, **conserve l'ancienneté** de son précédent poste.

En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, **cette ancienneté sera prise en compte** dans

<sup>5</sup> Concours interne et externe

<sup>6</sup> [mvt1d@ac-mayotte.fr](mailto:mvt1d@ac-mayotte.fr) / [dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)

l'ancienneté sur le poste précédent.

**- Cas de transformation d'un poste** : il peut s'agir d'une transformation d'un poste dans une école (exemple : un poste élémentaire devenant un poste maternel).

En l'absence d'un ou des enseignants volontaires, le ou les derniers nommés dans la catégorie sont désignés. Il a le choix entre deux possibilités :

- **Accepter le transfert direct** : assurance d'être maintenu sur le poste transformé et pas de participation au mouvement car ce dernier ne sera pas déclaré vacant.
- **Refuser le transfert et participer au mouvement** : cet agent sera considéré en mesure de carte scolaire et aura la bonification requise.

En cas d'absence de réponse des agents de l'école concernée avant la date indiquée<sup>7</sup>, ces derniers seront transférés **d'office** vers le nouveau poste de leur école actuelle en prenant en compte **comme critère de départage l'ancienneté de poste au sein de l'école**.

#### **1-4-4 : Homogénéisation de la répartition entre les enseignants titulaires et les enseignants contractuels :**

Il convient de se référer aux dispositions des lignes directrices de gestion : <https://personnels.ac-mayotte.fr/LDG-Mobilite.html>

## **2. COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL**

Toutes les demandes doivent être saisies sur internet selon les modalités décrites. Les participants déposeront leur candidature au moyen de MVT1D via l'application Arena « I-Prof ». La saisie des vœux est un acte personnel : **les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération afin d'éviter toute omission ou toute erreur d'enregistrement.**

La consultation des postes vacants ou susceptibles d'être vacants se fait sur la plateforme MVT1D. Les candidats peuvent utiliser la fonction « recherche des postes au mouvement ». Ils ont alors accès à quatre types de critères de recherche :

- Type de poste (postes vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Type de vœu (établissement précis ou regroupement géographique)
- Nature de support (ex : directeur école élémentaire, directeur école maternelle, remplacement, enseignant maternelle...)
- Spécialité (ex : pour directeur : 1 classe, 3 classes...)

A la clôture de la période de saisie, un premier accusé de réception récapitulatif des vœux sera adressé à l'agent. Ce dernier comporte les éléments tels que le barème initial, la modalité, le numéro des vœux ainsi que le rang, l'école, etc... L'agent devra vérifier si les données saisies correspondent bien aux vœux exprimés.

**Contestation du barème** : si et seulement si des modifications sont à apporter, il devra transmettre l'accusé de réception au service compétent par courriel<sup>8</sup> conformément au calendrier des opérations.

Pour information, les colonnes PSC-PS1-PS2 indiquent les points ajoutés éventuellement par la DPE1D manuellement en tenant compte des différentes situations.

Après examen et modification apportée, un deuxième accusé de réception sera communiqué à l'intéressé. Dans le cas contraire, un mail sera envoyé à l'enseignant l'informant de la suite de sa demande.

Avant de solliciter un poste, un type de poste, un secteur géographique, les enseignants devront s'informer sur l'organisation propre à chaque école. Trois niveaux d'information sont possibles :

- **Rectorat** : Cellule d'information sur le mouvement des personnels : pour toute information d'ordre général sur les postes : 02 69 61 33 91 – 02 69 61 10 24 – Poste 87 61 - 02 69 61 92 60 / [mvt1d@c-mayotte.fr](mailto:mvt1d@c-mayotte.fr)

- **Circonscriptions** : pour certaines informations, telles que les secteurs géographiques, les regroupements pédagogiques.

- **Écoles** : lors de la consultation des postes, certains postes ayant des spécificités particulières présentent l'icône suivante . Les spécificités sont visibles en cliquant sur l'icône.

<sup>7</sup> Annexe 5

<sup>8</sup> [mvt1d@ac-mayotte.fr](mailto:mvt1d@ac-mayotte.fr) / [dep@ac-mayotte.fr](mailto:dep@ac-mayotte.fr)

### 3. CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES : Éléments de barème

Chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, aura un barème (annexe 3) constitué de :

- ✓ Sa situation personnelle : priorité légale
- ✓ Son ancienneté générale de service (A.G.S.)
- ✓ Son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif

#### **3-1 : Les priorités légales**

Annexe n°4 relatif au formulaire de demande de bonification.

#### **3-2 : L'ancienneté générale de service (A.G.S.)**

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours. **Calcul** : (1 point par année, 1/12ème de point par mois et 1/360ème de point par jour). Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

#### **3-3 : L'ancienneté dans le poste**

L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination **à titre définitif**. **Calcul** : à compter de la quatrième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points. Les périodes de stages de formation initiale dans l'ASH hors Mayotte et à l'université de Mayotte (concours PE interne et externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.

### 4. CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES

#### **4.1 : Postes à exigences particulières ou à profils (liste des postes à profils « annexe 6 ») : postes soumis à un entretien obligatoire**

Ces postes sont soumis à un entretien et attribués hors barème en fonction du rang de classement obtenu à l'entretien.

**Postes hors ASH<sup>9</sup> et CASNAV avec affectation définitive** (sous réserve des titres et après **avis favorable des commissions**)

- Enseignant formateur EMF/INSPE à l'université de Mayotte (UMAY)
- Conseiller pédagogique rattaché à une circonscription (CPC)
- Conseiller pédagogique départemental (CPD)
- Fonction Administrative Exceptionnelle (FAEX)
- Enseignant Référent pour les Usagers du Numérique (ERUN) [anciennement IAI]
- Enseignant français langue seconde (FLS) 1<sup>er</sup> degré
- Enseignant référent coordonnateur plan mathématique rattaché à Bandré
- Coordonnateur réseau circonscription/établissement
- Directeur d'école totalement déchargé

**Postes relevant de l'ASH<sup>10</sup> avec affectation définitive** (sous réserve des titres et après **avis favorable des commissions ASH**).

- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
- Enseignant référent scolarisation MDPH
- Enseignant au centre pénitentiaire
- Enseignant auprès de l'Établissement de Placement Éducatif (EPE) Dago
- Enseignant à l'UEAJ (PJJ)
- Enseignant au Centre Éducatif Renforcé (CER)
- Responsable Local d'Enseignement (RLE-Centre pénitentiaire)
- Unité d'enseignement élémentaire Autisme (UEEA)
- Enseignant auprès de la SESAD/ADSM
- Enseignant en milieu hospitalier
- Coordonnateur ULIS Lycée professionnel en réseau
- Conseiller pédagogique rattaché à la circonscription (CPC) ASH
- Directeur adjoint chargé de SEGPA (DACS)
- Enseignant Ressource Ecole Inclusive (PREI)
- Enseignant au RSMA **avec affectation définitive** après **avis de la commission ASH**

<sup>9</sup> Fiches de postes

<sup>10</sup> Fiches de postes ASH

Il est demandé aux candidats intéressés par les postes ci-dessus d'utiliser les formulaires suivants<sup>11</sup> conformément au calendrier des opérations.

#### **4-2 : Postes de directeur d'école non déchargé et partiellement déchargé**

Les enseignants « **faisant fonction** » de directeur et inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école, désireux de faire fonction sur le poste de direction qu'ils occupent à titre provisoire et sauf avis contraire de leur inspecteur bénéficieront **d'une bonification de 90 points si celui-ci est positionné en premier vœu**. Aucun enseignant ayant obtenu un avis défavorable ne pourra prétendre à un poste de directeur.

Les postes publiés sous l'intitulé « DECH.DIR » sont des postes ordinaires « classes » et non des postes de direction. Il s'agit du support réservé à la décharge du directeur d'école et elle peut être entière ou fractionnée.

#### **4-3 : Postes d'assistant de direction (FAEX)**

Ces postes sont placés sous l'autorité d'un IEN CCPD et sous la responsabilité du directeur d'école. Les nouveaux candidats seront convoqués devant la commission académique.

Les enseignants ayant déjà bénéficié d'un avis favorable lors d'une précédente commission en **2024** n'auront plus à être auditionnés. Ils pourront être affectés sur un poste de FAEX après l'avis de l'inspecteur de circonscription concernée.

#### **4-4 : Postes d'enseignants formateurs INSPE (UEMF) à l'UMAY, de conseillers pédagogiques (CPC/CPD)**

Les postes de formateurs INSPE et de conseillers pédagogiques seront attribués aux enseignants titulaires de la certification requise après candidature et entretien devant la commission académique. En ce qui concerne ces deux types de postes, les enseignants ayant déjà bénéficié d'un avis favorable lors d'une précédente commission en **2024** n'auront plus à être auditionnés. Ils pourront être affectés après l'avis de l'inspecteur de circonscription concernée ou du responsable de l'UMAY.

#### **4-5 : Enseignants titulaires du CAPPEI**

Pour les postes **non soumis** à un entretien, le barème est calculé à l'identique du barème des autres enseignants.

Les titulaires du **CAAIS, CAPSAIS, CAPA-SH** sont réputés être détenteurs du **CAPPEI** avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant. Les nominations sur les postes relevant de l'ASH ne peuvent intervenir à titre définitif que si les enseignants sont titulaires du CAPPEI dans l'ordre de priorité suivant :

- Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement **correspondant** au poste demandé
- Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement **différent** de celui du poste demandé

A certification identique, **les candidats seront départagés en fonction de leur barème.**

#### **4-6 : Enseignants stagiaires du CAPPEI**

Les stagiaires CAPPEI seront **prioritaires** pour **être maintenus sur leur poste actuel** si ces derniers demeurent réellement vacants pour la rentrée 2025/2026. Ils seront affectés **à titre définitif après validation de leur CAPPEI.**

#### **4-7 : Enseignants non titulaires du CAPPEI**

Quand le candidat **n'est pas titulaire du CAPPEI**, l'affectation est prononcée **à titre provisoire**. Les postes sont attribués au plus fort barème. Les enseignants « **faisant fonction** » de maîtres spécialisés en ASH, dont les postes n'ont pas été pourvus par des titulaires du CAPPEI auront un bonus sur leur poste **si celui-ci est positionné en premier vœu après avis favorable de l'IEN ASH**. Les enseignants qui souhaitent exercer en **RASED** pourront être affectés sur un poste RASED option E uniquement après avis favorable de leur inspecteur de circonscription (annexe 10). Les postes mis à la disposition des établissements et services médico-sociaux étant soumis à des sujétions spéciales, les candidats sont invités à se rapprocher de l'inspecteur en charge de l'ASH afin d'obtenir des informations.

<sup>11</sup> Formulaire des postes hors ASH (annexe 7) ou Formulaire des postes ASH (annexe 8)

